



Préf. 94  
03 DEC. 2025

Direction Population  
Pôle cimetières  
Références : nouveau cimetière  
division : 19 - empl : 123  
N° du titre : 00654/2025

## Décision de Monsieur le Maire

### Demande d'octroi d'une concession funéraire familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. ARKI Gilles demeurant 10, allée des Canotiers, 94410 Saint-Maurice, en sa qualité de fondateur, a indiqué par une demande reçue en mairie le 24 novembre 2025 vouloir procéder à l'octroi d'une concession de 2m<sup>2</sup> funéraire familiale située dans le nouveau cimetière communal division : 19 - emplacement : 123. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

**Art. 1er** : d'accorder pour une durée de 30 ans à M. ARKI Gilles en sa qualité de fondateur, l'octroi d'une concession funéraire familiale, située dans le nouveau cimetière communal division : 19 - emplacement : 123 à compter du 25 novembre 2025 jusqu'au 24 novembre 2055.

**Art 2** : d'indiquer que l'octroi de la concession est accordé moyennant la somme totale de 816,80 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0999339 du 24 novembre 2025.

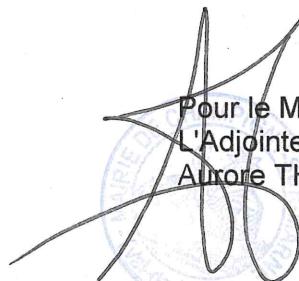
**Art 3** : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. ARKI Gilles.

**Art 4** : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

**Art 5** : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. ARKI Gilles

Fait à Champigny-sur-Marne, le 03 DEC. 2025

  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Aurélie THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)